

# Le stationnement

Le code de la route distingue plusieurs catégories de stationnements qu'il sanctionne plus ou moins sévèrement en fonction des lieux et de leurs caractéristiques par rapport aux usagers de la voie publique et de ses accessoires ou dépendances comme les trottoirs, de la simple gêne au danger en passant par l'abus.

Il distingue également l'**arrêt** (immobilisation momentanée du véhicule afin de permettre son chargement ou déchargement, **le conducteur restant à proximité de son véhicule pour pouvoir le déplacer immédiatement**) du stationnement (immobilisation moteur arrêté du véhicule où le conducteur n'effectue aucune des opérations caractérisant l'arrêt), mais les sanctionne des mêmes peines s'ils revêtent les mêmes caractéristiques.

## CE N'EST PAS AUTORISÉ.

Interdiction de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule **empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons**, à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe (C. route, art. R. 417-5).



1<sup>ère</sup> classe



**Interdiction de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule gênant la circulation publique**

- **sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;**
- **sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables.**

à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites** (C. route, art. R. 417-10).

## **Interdiction de l'arrêt ou du stationnement, considéré comme gênant,**

- d'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Par ailleurs, lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, **l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites** (C. route, art. R. 417-11).



4<sup>ème</sup> classe

## **Interdiction de l'arrêt ou du stationnement constituant un danger pour les usagers.**

- lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Cette situation peut également concerner les piétons, comme dans le cas du stationnement ou de l'arrêt à cheval entre l'aire de stationnement et une partie du trottoir à peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



Donc, dans le centre ville, nous devons nous garer sur les places de parking matérialisées au sol et dans le sens de la circulation (C'est-à-dire à droite).



**Exposition**  
réalisée par les élèves de CM1/CM2  
de l'école de Lavaveix les Mines.

En collaboration avec la Société des  
Membres de la Légion d'Honneur

**Inauguration**

**LUNDI 23 JUIN A 17 H**



**Entrée libre**

**du Mardi 24 juin au vendredi 27 juin**

**De 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h**